



ARRÊTE MUNICIPAL N°224/2023/PM

<u>OBJET</u>: Occupation temporaire du domaine Public, Défilé pour Halloween organisé par le magasin Chouchou, Avenue de Provence.

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38

Vu l'arrêté Préfectoral du Gard du 11 Juillet 2008, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu le marché notifié le 14/04/2021 de la gestion de la fourrière municipale,

Vu la demande en date du 12/10/2023 présentée par Monsieur AGOPIAN Franck, gérant du commerce «Chouchou», sis 18 avenue de Provence à 30320 Marguerittes, sollicitant l'autorisation de diffuser temporairement de la musique amplifiée (19h00/21h30) et l'autorisation d'occuper l'emplacement devant l'agence immobilière «l'adresse» jusqu'à son magasin, sur le domaine public pour un défilé Halloween le Mardi 31 octobre 2023 de 16h00 à 22h00.

Vu les documents présentés inhérents à son activité commerciale et au contrat d'assurance en cours de validité,

Considérant que Monsieur Le Maire de Marguerittes autorise une diffusion temporaire de musique amplifiée,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les dispositions nécessaires au bon déroulement de ce défilé, Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle et soumise à encaissement de la part de l'autorité gestionnaire du domaine public,

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Monsieur AGOPIAN Franck est autorisé à diffuser temporairement de la musique amplifiée (19h00/21h30) et à occuper l'emplacement devant l'agence immobilière «l'adresse» jusqu'à son magasin sur le domaine public pour un défilé Halloween le Mardi 31 octobre 2023 de 14h00 à 22h00 dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

Pour rappel l'Article R-1336-1 du règlement sécurité et sûreté des lieux de spectacle : La diffusion de musique amplifiée ne doit dépasser à aucun moment et à aucun endroit accessible au public, les niveaux de pression acoustique continus équivalent 102 décibels pondérés A sur 15 minutes et 118 décibels pondérés C sur 15 minutes.





Et qu'au cas ou ces activités impliquant la diffusion de sons amplifiés sont spécifiquement destinés aux enfants jusqu'à l'âge de six ans révolus, ces niveaux de pression acoustique ne doivent pas dépasser 94 décibels pondérés A sur 15 minutes et 104 décibels pondérés C sur 15 minutes.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et ne peut en aucun cas être transférée au bénéfice d'un tiers.

L'administration municipale peut toujours la modifier ou l'annuler si l'intérêt public l'exige et sans que le bénéficiaire puisse prétendre à une indemnité (notamment en cas de comportement contraire au bon ordre ou de présentation de documents erronés).

<u>Article 2</u>: L'arrêt et le stationnement sont interdit de l'agence immobilière «l'adresse» jusqu'au magasin «Chouchou», le Mardi 31 octobre 2023 de 14h00 à 22h00.

<u>Article 3</u>: L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public.

Il assume l'entière responsabilité de l'occupation de leur emplacement, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site.

Article 4: Les opérations de nettoyage consécutives à l'occupation du domaine public sont à la charge du pétitionnaire. A l'expiration de la présente autorisation, le domaine public est dégagé de tout encombrement.

En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de leur emplacement étendue et à leur activité commerciale.

L'exploitant de l'emplacement est le seul responsable tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident ou incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout évènement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

<u>Article 6</u>: La présente autorisation donne lieu à perception de la redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont arrêtés par la délibération susvisée du Conseil Municipal.

Vous êtes redevable de la somme forfaitaire de 35 M² X 0,40 €/M2 : soit 14 € pour cet événement. Cette somme est à régler contre un reçu fiscal et à verser en une fois auprès des placiers (contact : 06/18/05/05/69 ou 06/18/05/05/64) à l'ordre de Monsieur le comptable public (centre des finances publiques de Nîmes Agglomération, 67 rue Salomon Reinach, 30032 Nîmes).





<u>Article 7</u>: Les services techniques municipaux fournissent les barrières de ville pour matérialiser l'emplacement et informer les riverains le Mardi 24 octobre 2023 ou le Mercredi 25 octobre 2023 dans la journée. Le propriétaire du commerce doit les enlever à la fin de l'événement.

<u>Article 8</u>: La responsabilité du demandeur est substituée à celle de la commune si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident ou incident qui est la conséquence de la présente réglementation.

<u>Article 9</u>: Conformément à l'article 325-1 du Code de la Route les véhicules dérogeant notamment à l'article 2 du présent arrêté sont mis en fourrière sans préavis. Dans ce cadre le prestataire dûment mandaté par la commune pour l'enlèvement des véhicules en stationnement gênant est : MCAUTO30 MDA ROUTE DE Poulx chemin de Candelon 30320 Marguerittes. Les véhicules sont entreposés dans leurs locaux.

<u>Article 10</u>: Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

<u>Article 11</u>: Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

<u>Article 12</u>: Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et à Monsieur AGOPIAN Franck.

<u>Article 13</u> : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le seize octobre deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation

M. Eric MARC

Conseiller Municipal Délégué aux Marchés, Commerces et Occupation du Domaine Public